Tous droits réservés

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IJA)

Séance 3 - Les grands principes du service public de la justice

I. Les principes relatifs à l'organisation du service public de la justice 3

A) Le principe hiérarchique 3

1) *Concernant les magistrats du parquet* 3

a) Principe du pouvoir hiérarchique 3

b) Conséquences du pouvoir hiérarchique 4

2) *Concernant les magistrats du siège* 4

B) Le principe d'indépendance 4

1) *Concernant les magistrats du parquet* 4

2) *Concernant les magistrats du siège* 5

C) Le principe d'impartialité 5

1) *Notion d'impartialité* 6

2) *Mécanismes garantissant l'impartialité* 6

a) Mécanismes préventifs 6

b) Mécanisme curatif 7

D) Le principe de collégialité 7

II. Les principes relatifs au fonctionnement du service public de la justice 7

A) Les principes garantissant l'accessibilité du service public de la justice 7

1) *Le principe d'égalité* 8

a) Signification du principe 8

b) Aménagements au principe 8

2) *Le principe de gratuité* 9

a) Principe de gratuité et frais de justice 9
b) Vers une gratuité effective : l'aide juridictionnelle 9
3) Le principe de publicité 10
4) Le principe de permanence 11
a) Principe et exception 11
b) Implication du principe 11
B) Le principe de responsabilité du service public de la justice 11
1) La responsabilité de l'Etat 11
a) Régime général 11
b) Régimes spéciaux 12
2) La responsabilité personnelle du magistrat 12
a) La responsabilité civile 12
b) La responsabilité pénale 13
c) La responsabilité disciplinaire 13

I. Les principes relatifs à l'organisation du service public de la justice

A) Le principe hiérarchique

Attention : **Le principe hiérarchique n'a pas la même signification concernant les magistrats du siège et du parquet. Il est beaucoup plus fort concernant les magistrats du parquet.**

1) Concernant les magistrats du parquet

Définition : **La magistrature est divisée en deux corps, les magistrats du siège et les magistrats du parquet. Les magistrats du parquet sont chargés de la mise en œuvre de l'action publique.**

a) Principe du pouvoir hiérarchique

L'ensemble des magistrats nommés dans un tribunal forme le **parquet de la juridiction**. Le parquet a une organisation particulièrement hiérarchique, ce qui limite l'indépendance des magistrats du parquet.

- Le ministère public est sous la hiérarchie du **pouvoir exécutif**, par le biais du ministre de la Justice.
- L'organisation du ministère public est **pyramidale** : substitut du procureur de la République, procureur de la République, procureur général (chef du parquet de la juridiction).

Question : Pourquoi existe-t-il ce principe hiérarchique concernant les magistrats du parquet ?

Parce que les magistrats du parquet sont chargés de **l'application de la politique pénale** définie par le gouvernement.

b) Conséquences du pouvoir hiérarchique

Le principe hiérarchique a **deux conséquences** :

- Chaque membre du parquet doit **obéir à son supérieur**. Ils sont soumis à leur hiérarchie pour les réquisitions écrites.
- Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, détient un **pouvoir disciplinaire** à l'encontre des magistrats du parquet.

2) Concernant les magistrats du siège

> **À retenir :** **On ne peut véritablement parler de principe hiérarchique pour les magistrats du siège, puisque leur statut garantit leur indépendance.**

Il ne peut être fait état d'un véritable principe hiérarchique concernant les magistrats du siège, dès lors que la prise de décision du juge est **entièrement libre**.

Toutefois, l'organisation des magistrats du siège est tout de même **imprégnée de hiérarchie**. Chaque juge a un grade plus ou moins élevé dans la hiérarchie.

> **Exemple :** Un président de cour d'appel a un rang plus élevé qu'un président de tribunal judiciaire, et ce dernier a un rang plus élevé qu'un magistrat ordinaire.

B) Le principe d'indépendance

1) Concernant les magistrats du parquet

Les magistrats du parquet obéissant à un véritable principe hiérarchique, leur **indépendance est nécessairement limitée**.

Leur indépendance est toutefois notable sur de**ux points** :

- Classiquement, « *la plume est serve, mais la parole est libre* ». En vertu de cet adage, les magistrats du parquet sont **libres pour leurs réquisitions orales**.
- Récemment, la **loi du 25 juillet 2013** est venue renforcer cette indépendance. Désormais, les membres du parquet ne peuvent recevoir que des directives générales, et **pas de directives individuelles** (dans une affaire en particulier).

2) Concernant les magistrats du siège

> **À retenir :** **L'indépendance des magistrats du siège, constituant « l'autorité judiciaire », est fondamentale. Elle permet d'assurer la séparation des pouvoirs, en tenant la justice éloignée des forces politiques.**

Les **éléments qui garantissent leur indépendance** sont les suivants :

- Ils ne sont **pas soumis**, comme les magistrats du parquet, **à l'autorité hiérarchique** d'un ministre
- Ils sont **inamovibles**, ce qui veut dire qu'ils ne peuvent être forcés à changer d'affectation
- Le **pouvoir disciplinaire** concernant les magistrats du siège est confié à un organe indépendant, le Conseil supérieur de la magistrature

Question : Pourquoi parle-t-on d'autorité judiciaire, et pas de pouvoir judiciaire ?

Certes, les juges rendent leurs décisions « au nom du peuple français », constituant ainsi une autorité. Toutefois, **ils ne sont pas des représentants** au même titre que les membres du Parlement ou du Gouvernement, ne pouvant donc constituer un véritable pouvoir.

C) Le principe d'impartialité

> **Définition :** **L'impartialité impose que le juge soit neutre, sans aucun préjugé sur l'affaire en question.**

Attention : **L'impartialité concerne de la même façon les magistrats du siège et du parquet**

1) Notion d'impartialité

Il existe **deux conceptions** de l'impartialité

- **Conception objective** : Elle préserve une apparence de neutralité indépendamment des convictions propres au juge. C'est une conception qui renvoie à la composition même de la juridiction.

Exemple : Un juge ne peut prendre part à une affaire dans laquelle il a déjà joué un rôle. Le juge qui a, par exemple, instruit l'affaire ne saurait ensuite la juger en rendant une décision sur la culpabilité et sur la peine.

- **Conception subjective** : Elle renvoie à la personne même du juge. Il y a ici un défaut d'impartialité quand le juge a déjà un parti pris sur le litige.

Exemple : Ne serait pas impartial selon cette conception un juge qui s'exprimerait publiquement avant le procès pour dire qu'il pense que le prévenu est coupable.

2) Mécanismes garantissant l'impartialité

a) Mécanismes préventifs

Ils sont au nombre de deux :

- **La récusation** : il est possible de récuser le juge dont l'impartialité pose question.
- **Le renvoi** : l'affaire peut être renvoyée à une autre juridiction en cas de soupçon sur l'ensemble de la juridiction ou sur plusieurs juges.

b) Mécanisme curatif

Le défaut d'impartialité est une cause de **cassation du jugement**. Ce grief sera soulevé par les parties devant la Cour de cassation.

D) Le principe de collégialité

La collégialité est un **mode traditionnel d'organisation** des tribunaux. La plupart des affaires (tribunal judiciaire, tribunal correctionnel, cour d'appel) sont jugées par plusieurs juges siégeant ensemble. Le collège est souvent composé de trois juges.

Question : Pourquoi la collégialité ?

Elle permet aux magistrats d'enrichir la réflexion par la discussion, et assure aux justiciables une décision moins susceptible de partialité.

Attention : La collégialité ne constitue pas une garantie fondamentale du procès. Dès lors, des affaires sont jugées à « juge unique ». Aujourd'hui, la majorité des affaires sont jugées à juge unique, par exemple devant le tribunal de proximité (qui traite des affaires les moins graves).

II. Les principes relatifs au fonctionnement du service public de la justice

A) Les principes garantissant l'accessibilité du service public de la justice

Attention : Ces principes, à la différence des principes relatifs à l'organisation du service public de la justice, sont des principes communs à l'ensemble des services publics.

1) Le principe d'égalité

a) Signification du principe

Ce principe découle du principe plus général d'égalité des citoyens devant la loi, qui figure à l'**article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**.

Il signifie que l'ensemble des justiciables, quel que soit leur statut, doivent recevoir le **même traitement** par les juridictions. Ce qui amène à des **conséquences concrètes** :

- Les justiciables se trouvant dans la même situation doivent être jugés de la même façon, devant le même tribunal. Ce qui conduit à **écarter les privilèges** de juridiction.
- Le **mécanisme de la cassation** devant la Cour de cassation garantit aux justiciables une interprétation uniforme de la loi sur le territoire français.

> **Attention :** **L'égalité est une égalité de droit, et pas de fait. Il existe nécessairement une inégalité de fait entre les justiciables, notamment du fait de l'inégalité des situations financières.**

b) Aménagements au principe

- Il existe des **juridictions spécialisées ou d'exception**.

> **Exemple :** La Cour de justice de la République est compétente pour juger des infractions commises par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est principalement composée de parlementaires.

- L'existence de deux ordres de juridiction conduit à traiter **l'Administration** de façon différente des autres justiciables.

Exemple : Quand l'Administration veut mettre en place une procédure d'exécution forcée, les règles lui sont plus favorables qu'aux citoyens.

2) Le principe de gratuité

a) Principe de gratuité et frais de justice

La justice est un service public, et, dès lors, son **financement provient de l'impôt**. Les magistrats ne sont donc pas payés par les justiciables, mais par l'État. Cela ne veut pas dire que le justiciable n'aura rien à payer, le procès entraînant différents frais.

Les **frais du procès** doivent être distingués selon la matière :

- **En matière civile** : il faut différencier deux types de frais :
  - Les **dépens** : ce sont les sommes liées à la procédure judiciaire (huissier, correspondance). Les dépens sont payés par le perdant au procès.
  - Les **frais d'avocat** : le juge peut répartir ces frais selon l'équité.
- **En matière pénale** : l'État prend en charge l'ensemble des frais, du fait du caractère public de la procédure. Le condamné est cependant tenu à des droits fixes de procédure, assez faibles.

Pour aller plus loin : Sous l'Ancien Régime, en vertu du système des « épices », les justiciables devaient payer des redevances (dites épices) aux juges. La Révolution française a imposé la gratuité de la justice.

b) Vers une gratuité effective : l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet une **prise en charge par l'État des frais** liés à la procédure judiciaire. Elle permet aux personnes aux faibles ressources d'avoir un accès effectif à la justice.

La prise en charge peut être **partielle ou totale**, en fonction des revenus de la personne.

Exemple : Si le montant varie chaque année, l'aide juridictionnelle totale est subordonnée à des ressources mensuelles inférieures à 1030 euros pour une personne seule.

3) Le principe de publicité

Le principe de publicité est issu de l'**article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**.

Question : Pourquoi ce principe existe-t-il ?

Dès lors que la justice est rendue **au nom du peuple français**, il est naturel que les citoyens puissent en contrôler l'exercice.

La publicité de la justice a **deux aspects** :

- La publicité **des débats**. Il peut être dérogé à cette publicité, pour différents motifs :
  - Intérêt général : ordre public, sécurité nationale (par exemple lorsque des faits de terrorisme sont jugés)
  - Intérêt des parties : protection des mineurs, de la victime (par exemple en cas de viol)
- La publicité **du prononcé de la décision**. Cette publicité ne connaît aucune exception.

Pour aller plus loin : Sur le thème de la publicité se pose la question de la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires. Aujourd'hui, les procès peuvent être enregistrés seulement s'ils sont historiques. Éric Dupond-Moretti propose d'étendre l'enregistrement à tous les procès.

4) Le principe de permanence

a) Principe et exception

Le principe de permanence implique que la justice soit **rendue de façon continue**, tout au long de l'année. Les juridictions siègent tous les jours, il n'y a pas de vacances judiciaires.

Toutefois, il y a une **exception** : la Cour d'assises ne siège pas de façon permanente. Elle siège par sessions, du fait de l'organisation qu'implique l'appel des jurés.

b) Implication du principe

Ce principe implique notamment l'**interdiction du droit de grève pour les magistrats**, pour assurer la continuité du service public de la justice.

La quasi-totalité des autres citoyens, salariés ou fonctionnaires, a un droit de grève qui est un droit fondamental.

B) Le principe de responsabilité du service public de la justice

1) La responsabilité de l'État

a) Régime général

L'État peut être déclaré responsable en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité **ne peut être engagée que dans deux cas** :

- **Faute lourde** :
  - Elle a **d'abord été conçue de façon restrictive**, comme l'erreur grossière qui révèle l'intention de nuire du magistrat, son mépris des règles.

- Elle est **aujourd'hui conçue de façon plus large**, un magistrat pouvant n'avoir pas commis ce type d'erreur. Il suffit qu'il y ait eu une déficience caractérisée traduisant l'inaptitude de la justice à remplir sa mission.

Exemple : Une telle faute est constituée quand il est établi qu'un contrôle d'identité présente un caractère discriminatoire (les « contrôles au faciès »).

- **Déni de justice** : en cas de refus de juger par un magistrat.

b) Régimes spéciaux

Il existe **plusieurs régimes spéciaux** de responsabilité de l'État :

- En cas de **détention provisoire injustifiée** : Toute personne qui a été acquittée, relaxée ou a bénéficié d'un non-lieu alors qu'elle avait été mise en détention provisoire. Une telle personne a un droit automatique à l'indemnisation.
- En cas **d'erreur judiciaire** : Une personne définitivement condamnée peut faire un recours en révision de sa condamnation. Le recours est porté devant une commission, qui peut dire qu'il y a lieu de rejuger l'affaire. Si le nouveau jugement déclare finalement la personne innocente, il y a lieu à indemnisation.

2) La responsabilité personnelle du magistrat

a) La responsabilité civile

Lorsque le magistrat a commis une faute personnelle dans l'exercice de ses fonctions, il **peut être déclaré responsable**. Le justiciable ne pourra engager la responsabilité personnelle du magistrat, il ne pourra qu'engager une action à l'encontre de l'État.

L'État pourra ensuite, après avoir été condamné, par une **action dite « récursoire »**, mettre en jeu la responsabilité personnelle du magistrat.

b) La responsabilité pénale

Si un magistrat commet une infraction, il ne jouit d'aucun privilège. Il sera poursuivi devant une juridiction pénale selon les conditions de droit commun.

c) La responsabilité disciplinaire

La responsabilité disciplinaire du magistrat se décompose ainsi :

- Elle nécessite un **manquement disciplinaire** (ex. : des injures en cours d'audience) ;
- Le Conseil supérieur de la magistrature doit ensuite **être saisi**, soit par les chefs de juridiction, soit par le ministre de la Justice, soit par tout citoyen estimant que le comportement du magistrat à son égard était déplacé ;
- La **décision est rendue** par le Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège. Pour les magistrats du parquet, celui-ci ne donne qu'un avis, la décision étant rendue par le **ministre de la Justice** ;
- La **sanction disciplinaire** va de l'avertissement à la sanction la plus grave, la révocation du corps de la magistrature.